

CESSION DE PARTS SOCIALES

3724
le 22-7-2005

La société ACCESS PARTICIPATIONS,

Société à Responsabilité limitée, au capital de 100 000 euros,

Située à LA ROCHE SUR YON (85000), Technopolis 1, Bât C, 52 rue J-Y Cousteau,

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 435 011 754,

Représentée par Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, son gérant.

Ci-après dénommée "Cédant"

D'une part,

ET :

Madame ANDRE Valérie, née CANCOUËT, le 20 janvier 1967 à LES PAVILLONS SOUS BOIS (93)

De nationalité française,

Demeurant 24 bis rue Roger Salengro, 85000 LA ROCHE SUR YON,

Epouse de Monsieur ANDRE Hugues, né le 15 février 1964 à LUCON (85), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître THABARD, Notaire à LUCON (VENDEE), le 4 juillet 1992 préalablement à leur union célébrée le 8 août 1992,

Ci-après dénommée "Cessionnaire "

D'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 3 septembre 1991 à LA ROCHE SUR YON (85000), enregistrés à LA ROCHE SUR YON le 4 septembre 1991 sous le numéro, Folio 3, Bordereau 299/4, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ACCESS AUDIT au capital de 48 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 16 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est à LA ROCHE SUR YON (85000), Technopolis 1, Bât C, 52 rue J-Y Cousteau, et qui a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

JA. 2

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes, la SARL ACCESS PARTICIPATIONS représentée par Daniel ZOONEKYNDT, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Madame Valérie ANDRE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 148 parts sociales numérotées de 2 853 à 3 000 lui appartenant de la Société ACCESS AUDIT.

II. – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 euros par part, soit au total 2 368 euros pour les 148 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

V. – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 27 juin 2005.

VI. – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de la SARL ACCESS PARTICIPATIONS, pour les avoir acquises à titre onéreux de :

Monsieur Bernard PERDREAU, le 15 janvier 2002

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

UD 

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 148 parts donne lieu à l'application du droit de 4,80 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 59 € (plus 54 € de droits de timbres)

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : **RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE ROCHE - NORD**

Le 22/07/2005 Bordereau n°2005/842 Case n°13

Ext 3454

Enregistrement : 59 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : cent treize euros

Montant reçu : cent treize euros

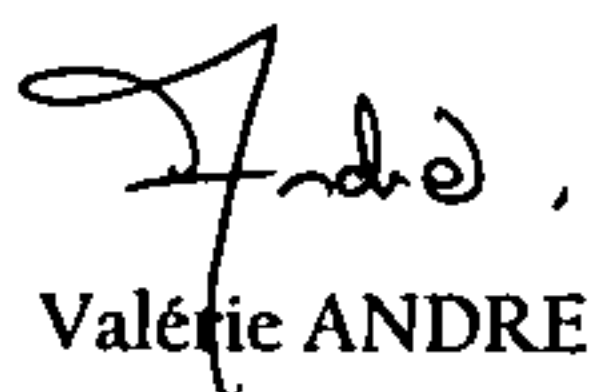
L'Agent

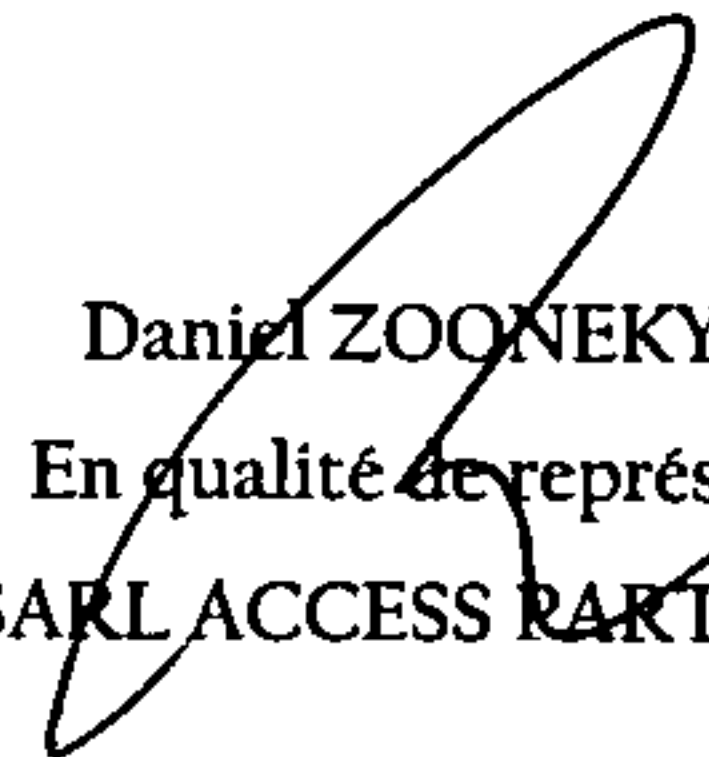


Fait à LA ROCHE SUR YON.

Le 28 JUIN 2005.

En six exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège de la société et un pour chacune des parties.


Valérie ANDRE


Daniel ZOONEKYNDT
En qualité de représentant
de la SARL ACCESS PARTICIPATIONS

ACCESS AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 48 000 euros
Siège social : Technopolis 1 – Bât C – 52 rue J-Y Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON
383 228 889 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2005

L'an deux mille cinq, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Société ACCESS PARTICIPATIONS, propriétaire de deux mille neuf cent quatre vingt dix-neuf parts, ci 2 999 parts
- Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, propriétaire de une part, ci 1 part

Total des parts présentes : 3000 parts en pleine propriété sur les 3 000 parts composant le capital social.

Monsieur Daniel ZOONEKYNDT préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents et représentés, possèdent 3000 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 9 des statuts :

Madame ANDRE Valérie, née CANCOUËT

Demeurant 24 bis rue Roger Salengro, 85000 LA ROCHE SUR YON

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

h

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 48 000 € (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en 3 000 (trois mille) parts sociales de 16 € (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

à Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 1, ci.....	1 part
à la société 'ACCESS PARTICIPATIONS', à concurrence de 2 851 parts sociales, numérotées de 2 à 2 852, ci.....	2 851 parts
à Madame Valérie ANDRE, née CANCOUËT, à concurrence de 148 parts sociales, numérotées de 2 853 à 3 000.....	148 parts
	3 000 parts

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

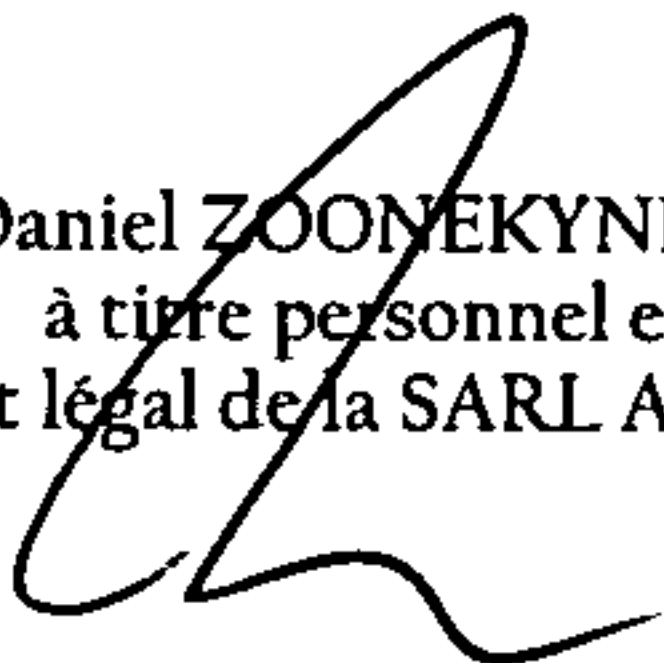
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures quinze

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Daniel ZOONEKYNDT,
à titre personnel et
en qualité de représentant légal de la SARL ACCESS PARTICIPATIONS



ACCESS AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 48 000 euros
Technopolis 1 – Bât C – 52 rue Jacques-Yves Cousteau
85000 LA ROCHE SUR YON
RCS LA ROCHE SUR YON B 383 228 889

- Société constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à La Roche sur Yon (85000) signé le 3 septembre 1991 et enregistré le 4 septembre 1991 à La Roche sur Yon sous le numéro Folio 3, Bordereau 299/4
- Modifiée le 26 juin 1992 par un conseil d'administration : Transfert du siège social
- Modifiée le 29 février 1996 par une assemblée générale mixte : changement de dénomination sociale
- Modifiée le 6 mai 1996 par une assemblée générale extraordinaire : extension de l'objet social
- Modifiée le 25 janvier 2002 par une assemblée générale extraordinaire :
 - Transformation de la société en société à responsabilité limitée,
 - Augmentation du capital social,
 - Changement de dénomination sociale.
- Modifiée le 24 janvier 2005 par une assemblée générale extraordinaire : Transfert du siège social
- Modifiée le 27 juin 2005 par une assemblée générale extraordinaire préalablement à la signature le 28 juin 2005 d'un acte de cession de parts sociales : Modification de la répartition du capital social

Copie certifiée conforme

Le Gérant
Daniel ZOONEKYNDT

ARTICLE 1 - Forme

La société a été constituée sous forme de société anonyme par acte sous seing privé à LA ROCHE SUR YON (VENDEE), le 3 septembre 1991 et enregistrée le 4 septembre 1991 sous le numéro folio 3, Bordereau 299/4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet social

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est 'ACCESS AUDIT'

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots 'Société à Responsabilité Limitée' ou des initiales 'SARL' et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ainsi que de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

Technopolis I, Bât C, 52 rue Jacques-Yves COUSTEAU, 85000 LA ROCHE SUR YON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 300 000 F,.....	300 000,00 F
soit 45 734,71 €	45 734,71 €
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2002, le capital social a été augmenté de la somme de 2 265,29 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste 'autres réserves'	2 265,29 €
Total égal au montant du capital social	48 000,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 48 000 € (quarante-huit mille euros).

Il est divisé en 3 000 (trois mille) parts sociales de 16 € (seize euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

à Monsieur Daniel ZOONEKYNDT, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 1, ci.....	1 part
à la société 'ACCESS PARTICIPATIONS', à concurrence de 2 851 parts sociales, numérotées de 2 à 2 852, ci.....	2 851 parts
à Madame Valérie ANDRE, née CANCOUËT, à concurrence de 148 parts sociales, numérotées de 2 853 à 3 000.....	148 parts
	<u>3 000 parts</u>

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales qui doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 - Transmission des parts sociales

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 10 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital, détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestations, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

ARTICLE 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les dispositions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 – La gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêts de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots 'oui' ou 'non'.

La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où il figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserves des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223-28 du code de commerce.

ARTICLE 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 17 – Affectations des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur les quels les prélèvements sont effectués. Toute, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 18 – Fin de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 19 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.